



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres k) et n), et l'article 70, alinéa 1, lettre c), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 3, alinéa 3 et alinéa 8, de la loi générale sur les zones de développement;

vu l'article 3, alinéa 1, lettre a, l'article 4 et l'article 24 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

par 32 oui contre 12 non et 27 abstentions

*Article premier.* – Le Conseil municipal charge le Conseil administratif de déposer auprès du Conseil d'Etat une demande d'expropriation des dépendances N° 2125, N° 2239 et N° 2378 de Genève-Petit-Saconnex, en vue de réaliser le PLQ des Eidgenots N° 29790.

*Art. 2.* – Le Conseil administratif est autorisé à signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

*Art. 3.* – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toutes servitudes à charge et au profit des parcelles mentionnées à l'article premier.

*Art. 4.* – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

---

Certifié conforme:

La Secrétaire:

Martine Sumi

Le Président:

Rémy Burri